

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU LUNDI 5 DECEMBRE 2016

BM2016/12/05/09 : Marché de mise à disposition de services de communications unifiées infogérés, d'infrastructures de réseau, de solutions de visioconférence et d'équipements bureautiques pour la métropole du Grand Paris — Protocole transactionnel avec la société Chéops Technology

DATE DE LA CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2016 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 31 PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président SECRETAIRE DE SEANCE : Séverine MAROUN

ETAIENT PRESENTS: Patrick OLLIER, Anne HIDALGO, Gilles CARREZ, André SANTINI, Patrick BRAOUEZEC, Philippe DALLIER, Michel HERBILLON, Daniel BREUILLER, Michel LEPRETRE, Laurent RIVOIRE, Séverine MAROUN, Olivier KLEIN, Sylvain BERRIOS, Daniel-Georges COURTOIS, Danièle PREMEL, Xavier LEMOINE, Denis BADRE, Valérie MAYER-BLIMONT, Richard DELL'AGNOLA, Christian DUPUY.

ETAIENT ABSENTS: Daniel GUIRAUD, Laurent LAFON, Georges SIFFREDI, Luc CARVOUNAS, Eric CESARI, Manuel AESCHLIMANN, Claude GOASGUEN, Frédérique CALANDRA, Patrice LECLERC, William DELANNOY, Carine PETIT

Un accord-cadre de mise en place des infrastructures et exploitation réseau et téléphonie a été lancé par la Métropole le 5 avril 2016.

En effet, la métropole du Grand Paris ne disposant pas de personnel en informatique et systèmes d'informations, cette prestation doit être assurée par des moyens externes.

Au vu du montant estimé du marché, supérieur aux seuils européens, et de la date de lancement, cet accord-cadre aurait dû faire l'objet d'une publicité au BOAMP et au JOUE, et être passé en application des règles relatives aux procédures formalisées applicables aux pouvoirs adjudicateurs, en l'espèce, l'appel d'offres, article 25 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

La CAO s'est prononcée le 30 aout 2016 sur le choix de l'attributaire du marché, et a retenu la seule entreprise ayant remis une offre, Chéops Technology, conformément aux préconisations de l'assistant à maitrise d'ouvrage de la Métropole, qui s'est chargé de l'analyse de l'offre.

L'accord-cadre a été notifié à Chéops Technology le 29 septembre 2016.

Plusieurs commandes ont subséquemment été lancées par 5 bons de commandes, comme suit :

	Date	Objet	Montant	Montant
			investissement	fonctionnement
			en € TTC	en € TTC
BC1	04/10/2016	Infrastructure	344782,00	247608
		réseau,		
		visioconférence,		i
ļ		imprimantes, postes		
		informatiques et		
		téléphonie		
BC2	05/10/2016	smartphones	10965,60	552,72
ВС3	06/10/2016	Smartphones pour collaborateurs d'élus	1549,20	78,96
BC4	12/10/2016	Complément	1498,80	286,56
		téléphonie portable		
		et PC portable		
BC5	13/10/2016	Cartes SIM et frais	235,20	0
		d'accès aux services		

Or, d'une part, dans le cadre de son contrôle de légalité, le préfet a relevé l'incomplétude du dossier et demandé à la Métropole, par courrier du 30 septembre, de transmettre notamment l'avis de publicité.

D'autre part, les données récupérées via le profil d'acheteur ont montré que les services de la Métropole, croyant de bonne foi, avoir réalisé la publicité requise, ont en réalité, publié le seul dossier de consultation sur le profil d'acheteur, aucune publicité BOAMP ni JOUE n'ayant ainsi été réalisée pour ce marché.

Les diligences ainsi accomplies ont certes permis à plusieurs entreprises de télécharger le DCE, mais ne peuvent pour autant se substituer à la formalité obligatoire de publication d'un avis d'appel public à concurrence conforme aux formulaires national et européen standards.

L'exécution de l'accord-cadre ne pouvant pas être poursuivie selon les conditions contractuellement prévues, l'accord-cadre doit être résilié.

En conséquence et afin de pouvoir :

- Procéder à la résiliation anticipée amiable de l'accord-cadre,
- Acter la nécessité d'achever les prestations ayant reçu un commencement d'exécution et qui sont strictement nécessaires à la mise en place de l'infrastructure réseau et téléphonie et au fonctionnement de l'administration métropolitaine, et ne peuvent pas être interrompues sans inconvénient technique ou financier majeur,
- Rémunérer le prestataire des prestations exécutées,
- Fixer les modalités d'exécution des prestations d'abonnements annuels, de maintenance et d'infogérance jusqu'à la prise d'effet de l'accord-cadre à relancer et sans que ce délai puisse excéder 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre à résilier, afin de garantir le fonctionnement des services et la continuité du service public ;
- Redéfinir les besoins à intégrer dans l'accord-cadre à relancer;

- Prévenir une contestation à naître sur le règlement d'une indemnité à CHEOPS TECHNOLOGY du fait de la résiliation anticipée de l'accord-cadre,

Les parties ont poursuivi des négociations et ont consenti des concessions réciproques pour aboutir d'un commun accord, dans le respect des intérêts respectifs, à la présente transaction, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU l'article 2044 du Code civil,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU la délibération 2016/02/18/03 du Conseil de la Métropole du 18 février 2016 portant délégation d'attribution du Conseil de la métropole du Grand Paris au Bureau,

VU le marché public relatif à mise à disposition de services de communications unifiées infogérés, d'infrastructures de réseau, de solutions de visioconférence et d'équipements bureautiques pour la métropole du Grand Paris conclu le 29 septembre 2016, avec la société Chéops Technology,

VU le projet de protocole annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Conseil métropolitain a délégué au Bureau de la métropole du Grand Paris, collégialement et pour la durée de son mandat, les décisions de recourir, approuver et conclure les éventuelles transactions en vue d'aboutir au règlement des litiges susceptibles de survenir à l'occasion de la passation ou de l'exécution des contrats ou marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de régler par la voie transactionnelle le litige à naitre à la suite du contrôle de légalité effectué sur le marché accord-cadre ayant révélé son irrégularité et de la nécessaire résiliation dudit marché,

CONSIDERANT la nécessité d'achever les prestations ayant reçu un commencement d'exécution lorsqu'elles sont strictement nécessaires à la mise en place de de l'infrastructure réseau et téléphonie et au fonctionnement de l'administration métropolitaine, et ne peuvent pas être interrompues sans inconvénient technique ou financier majeur,

CONSIDERANT la nécessité d'indemniser le prestataire des prestations exécutées,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités d'exécution des prestations d'abonnements annuels, de maintenance et d'infogérance jusqu'à la prise d'effet du marché de l'accord-cadre à relancer et sans que ce délai puisse excéder 1 an à compter de la notification du marché, afin de garantir le fonctionnement des services et la continuité du service public ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les besoins à intégrer dans le l'accord-cadre à relancer;

CONSIDERANT les concessions réciproques consenties dans le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le protocole transactionnel avec la société Cheops Technology, pour l'indemniser des prestations effectuées au titre du marché de mise à disposition de services de communications unifiées infogérés, d'infrastructures de réseau, de solutions de visioconférence et d'équipements bureautiques pour la métropole du Grand Paris.

APPROUVE le versement par la métropole du Grand Paris à CHEOPS TECHNOLOGY d'une indemnité d'un montant de 512 134,03 € H.T soit 614 560,80 € TTC (hors partie variable des prestations décrites à l'article 2.4.2) en vertu du présent protocole.

APPROUVE le versement par la métropole du Grand Paris à CHEOPS TECHNOLOGY d'une indemnité relative aux prestations variables en fonction des consommations et abonnements suivants : abonnements de téléphonie mobile, consommations en téléphonie fixe, consommations hors forfait en téléphonie mobile, et du nombre de pages imprimées pour les imprimantes multifonctions dont le montant ne peut pas être connu par avance, par application des prix unitaires de l'accord-cadre aux quantités réellement consommées et constatées à la fin de chaque mois en vertu du présent protocole.

AUTORISE le Président à signer ledit protocole transactionnel et à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

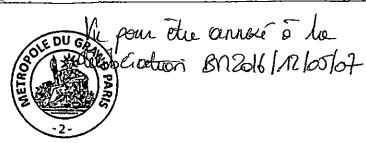
PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal des exercices concernés, chapitre 67.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président de la métropole du Grand Paris

Député-Malre de Regil-Malmaison





Vdef _29_11_16

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR LA MISE EN PLACE DES INFRASTRUCTURES ET L'EXPLOITATION DU RESEAU ET DE LA TELEPHONIE

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Métropole du Grand Paris

Domiciliée 15-19 avenue Pierre Mendès France, CS 81411,75646 Paris cedex 13,

Représentée par son Président, Monsieur Patrick Ollier, régulièrement habilitée par délibération du Bureau métropolitain n°XX du 5 décembre 2016.

Ci-après désignée « la Métropole » ou « métropole du Grand Paris »

D'une part

ET

CHEOPS TECHNOLOGY

Société Anonyme au capital de 230 000 €, immatriculée au R.C.S. de BORDEAUX sous le n° 415 050 680,

Domicilié 37 rue Thomas EDISON

Représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Nicolas LEROY-FLEURIOT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après designée à le prestataire » ou « CHEOPS TECHNOLOGY »

D'autre part